

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A_0161_05_24

**RESTRICTION DE
STATIONNEMENT AUX 4
EMPLACEMENTS DE
PARKING EN FACE DU 3 RUE
DES ORMETEAUX POUR
EVENEMENT PIX'AILES**

**> LES SAMEDI 14 ET
DIMANCHE 15 JUIN 2025
à partir de 8H00**

**Sauf services d'incendie et de
secours, forces de police,
services communaux et
communautaires de G.P.S.E.O.**

Le Maire de la commune d'ISSOU (78440) ;
VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2542-2, et ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;
VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1 et suivants, R.141-3 ;
VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R.413-1 ;
VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;
VU le Code de procédure pénale ;
VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour la Mairie d'ISSOU d'interdire le stationnement aux 4 emplacements de parking en face du 3 rue des Ormeteaux afin de permettre le stationnement des « invités » à l'évènement Pix'Ailes ;
CONSIDÉRANT l'arrêté municipal de circulation du 20 août 2002 ;
CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les samedi 14 et dimanche 15 juin 2025, le stationnement sera interdit sur les 4 places de parking public en face du 3 rue des Ormeteaux pour permettre le stationnement des invités à l'évènement Pix'Ailes.

ARTICLE 2 : Les Services Techniques de la Mairie d'ISSOU auront la charge de la fourniture, de la mise en place, de la surveillance et de l'entretien de la signalisation réglementaire temporaire. Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011. Ils devront également, à la suite des travaux, effectuer la remise en parfait état des lieux dans les règles de l'Art.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée dans son état initial.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché aux deux extrémités du chantier et en tout lieu qui sera jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Issou.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Issou,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'Issou, le demandeur et exécutant, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ISSOU, LE 21 MAI 2025

Le Maire,

Lionel GIRAUD

Copie sera adressée à :

- Madame la Responsable du CTC de Limay de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.